

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté portant modification temporaire du règlement d'exécution de la loi sur les routes et voies publiques (RELRVP)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la situation de pénurie potentielle en matière d'électricité durant l'hiver 2022-2023 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur les routes et voies publiques (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020, est modifié temporairement comme suit :

#### Modification temporaire du 14 septembre 2022

Pour faire face aux risques liés à la pénurie d'approvisionnement en électricité, et jusqu'au 30 avril 2023, les communes qui décident de supprimer tout éclairage public pendant une partie de la nuit peuvent déroger à l'article 26.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 septembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

#### Nouvel arrêté Modification temporaire du 22 avril 2024

Pour faire face aux risques potentiels liés à l'approvisionnement en électricité du canton, et dans l'attente de l'adaptation par les communes de l'alimentation de l'éclairage des passages pour piétons, les communes qui décident de supprimer tout éclairage public pendant une partie de la nuit peuvent déroger à l'article 26, jusqu'au 30 avril 2026.

RELRVP  
Éclairage

Art. 26

1 L'éclairage conforme aux normes des passages pour piétons doit être assuré.

2 Une extinction de l'éclairage pilotée par un système de détection des piétons peut être admise durant les heures de faible fréquentation.

3 Les communes consultent préalablement le service si elles envisagent l'extinction nocturne de l'éclairage d'un passage pour piétons.

LRVP  
Éclairage

Art. 56

À l'exception des carrefours ou giratoires hors localité et des tunnels du réseau routier cantonal, l'éclairage des routes publiques est de la compétence des communes, qui en assurent l'installation, l'exploitation et l'entretien